

DIFFUSION (1 EXEMPLAIRE) : COLLEGE DES COMMISSAIRES, AFFICHAGE, CHRONO

DECISION DU COLLEGE

FAIT SPORTIF FAIT TECHNIQUE PERMIS D'ORGANISER N°DECISION N°: **11**INITITULE DE L'EPREUVE(NOM / DATE / LIEU) : Championnat de France Junior Academy
29-31/05/2026 Circuit de Muret (France)FAIT SURVENU PENDANT : **PréFinale**

DONT LE DEPART A EU LIEU A (HEURE / MINUTES) : 31/05/2026 - 10:57

LE CONCURRENT N°: **21**NOM : **POLLET Yann**

PRENOM :

CATEGORIE : **Junior Academy**N° DE LICENCE : **334938**

(A REMPLIR SI DIFFERENT)

LE PILOTE N°

N° DE LICENCE :

NOM : **POLLET**PRENOM : **CLEMENT**

NOM ET FONCTION DE LA PERSONNE AYANT CONSTATÉ L'INFRACTION RACE CONTROLE

DESCRIPTION DES FAITS :

Les Commissaires Sportifs ayant reçu un rapport du juge des faits, . Après avoir examiné ce rapport, convoqué et entendu le Pilote et le Concurrent concerné (convocation N°), ont examinés l'affaire suivante, détermine que le Pilote mentionné ci-dessus a provoqué une manœuvre optimiste sur un autre concurrent, N° et celui-ci a perdu des places ou est resté sur place.

REGLEMENTATION

Ce fait est une violation du Code de conduite de Karting 2026. Les Commissaires Sportifs imposent cette pénalité conformément à l'Art. 3.6.2.e du Code de conduite de Karting et de l'Art. 12.4 du code CIK-FIA 2026

SANCTION : **Pénalité de 5 secondes - Manoeuvre optimiste sur un autre concurrent**

DATE : 31/05/2026

A (HEURE / MINUTES) : 11:52

MEMBRES DU COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

PRESIDENT DU COLLEGE

COMMISSAIRE SPORTIF

COMMISSAIRE SPORTIF

NOM / PRENOM : FROT Alain (FRA)

NOM / PRENOM : TISTOUNET Sandrine (FRA)

NOM / PRENOM : VERDIERE Aurelia (FRA)

N° LICENCE : 59314

N° LICENCE : 210400

N° LICENCE : 252478

SIGNATURE

SIGNATURE

SIGNATURE

SIGNATURES

CONCURRENT *

PILOTE (SI DIFFERENT)

HEURE D'AFFICHAGE (HEURE / MINUTES)

POLLET Yann**POLLET CLEMENT**

*Le soussigné reconnaît avoir été informé de la décision ci-dessus ainsi que du motif le justifiant, avoir reçu copie de la présente notification et avoir été informé des voies de recours contenues à l'article VIII - Appels des Prescriptions Générales FFSA retranscrit ci-dessous :

« Le concurrent doit déclarer, par écrit, dans l'heure qui suit la notification ou la publication de la décision au Directeur de course ou à un Commissaire sportif son intention de faire appel. Il doit joindre impérativement à cette intention d'appel une caution de **3.300 €**.

Le concurrent devra confirmer son intention en envoyant sa lettre d'appel à la FFSA par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de 96 heures à compter de la notification d'appel. »

Les pénalités de temps sont insusceptibles d'appel – Article 54 Annexe Sportive FFSA 2025.

Les pénalités de carénage sont insusceptibles d'appel – Article 2.3.3 des Prescriptions Générales CIK 2025.